

## **TITRE II : DISPOSITIONS D'URBANISME**

Les dispositions contenues dans le présent titre ont valeur de dispositions d'urbanisme opposables notamment aux autorisations d'occupation du sol visées par les livres III et IV du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent justifier des refus d'autorisation ou des prescriptions conditionnant leur délivrance.

### **CHAPITRE 2-1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE**

#### **2-1-1 : Prescriptions applicables aux biens et activités futurs**

##### **Article 2-1-1-1 : Sont interdits**

- Toutes constructions, travaux, digues et remblais, clôtures, haies, plantations, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux articles 2-1-1-2 et 2-1-2 ci-après.
- La création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du niveau du terrain naturel ;
- Tout stockage au-dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau et mentionnés dans la nomenclature des installations classées ;
- L'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants.

##### **Article 2-1-1-2 : Sont autorisés**

- Les bâtiments sanitaires, techniques ou de loisirs de moins de 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol,
- Peuvent exceptionnellement être admis les logements de fonction liés aux exploitations agricoles, sous réserve du respect des 4 conditions suivantes (conditions cumulatives) :
  - la construction est située dans une zone classée à vocation agricole par le document d'urbanisme opposable,
  - la construction est implantée dans le périmètre du siège d'exploitation,
  - le pétitionnaire justifie, par tout document nécessaire, le lien et la nécessité du logement pour l'exercice de l'activité agricole, notamment lorsqu'existe déjà sur l'exploitation un autre logement,
  - le plancher utile du logement est édifié au-dessus de la cote de référence ; toutefois, dans le cas où la hauteur atteinte par la crue de référence au-dessus du terrain naturel est supérieure à 3 m, le logement peut être de type « duplex » et comporter un seul niveau au-dessus de la cote de référence (plancher « refuge »).
- Les bâtiments techniques des exploitations agricoles. Cependant, les bâtiments d'élevage ne pourront être admis que si la hauteur de la crue de référence est inférieure à 1 m et si le plancher utile est situé au-dessus de la cote de référence,

- Les bâtiments annexes à des habitations existantes sur la même unité foncière (garages, abri de jardin) ne comportant qu'une seule ouverture à usage de porte de service ou de garage et limités à 25 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre brute,
- Les clôtures agricoles constituées au maximum de 3 fils superposés avec poteaux distants d'au moins 3 mètres,
- Les clôtures végétales dont la hauteur devra être limitée à 1,20 m maximum,
- Les clôtures constituées d'un muret de 0,60 m maximum surmonté d'un dispositif aéré (grille, grillage...), à condition que la hauteur totale soit limitée à 1,20 m,
- Les clôtures « fusibles » si justification fonctionnelle ou technique liée à la sécurité ou à l'environnement,
- les haies agricoles « coupe-vent » justifiées par la nature des cultures pratiquées ;
- Les cultures annuelles et les pacages,
- Les plantations d'arbres en rangées régulièrement espacées d'au moins 4 mètres, les rangées d'arbres étant disposées dans le sens du flux du courant dans le lit majeur. Tout dispositif de protection (paillat-grillage..) autre que le tuteur ou tout dispositif transversal aux rangées sera interdit,
- La construction des piscines extérieures et les activités de loisirs et de sport, sans superstructure. Peuvent toutefois être autorisés les bâtiments destinés à abriter les locaux techniques indispensables et les locaux à usage de sanitaires et de vestiaires ou douches associés aux piscines ou terrains de sports et de loisirs,
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- Les travaux relatifs à la suppression des digues, remblais, épis situés dans le lit majeur, si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou définit des mesures compensatoires,
- Les travaux de protection des zones urbaines denses après étude hydraulique justifiant l'absence d'effet négatif induit sur les zones adjacentes ou préconisant des mesures compensatoires,
- Les remblais, le stockage de matériaux et la création de carrière, si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou définit des mesures compensatoires,
- Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement et/ou le stockage des eaux de crue, ainsi que les travaux et installations destinées à réduire les conséquences des risques, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs,
- Les travaux et ouvrages directement liés à l'utilisation de la rivière, avec une protection située au-dessus de la crue de référence, sauf si impossibilité technique,
- Les travaux d'infrastructure publique, y compris la pose de lignes et de câbles à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après étude hydraulique.
- Les stations de traitement des eaux, à la condition de prévoir une protection adaptée contre une crue au moins centennale.

## **Article 2-1-2 : Prescriptions applicables aux biens et activités existants**

### **Sont admis :**

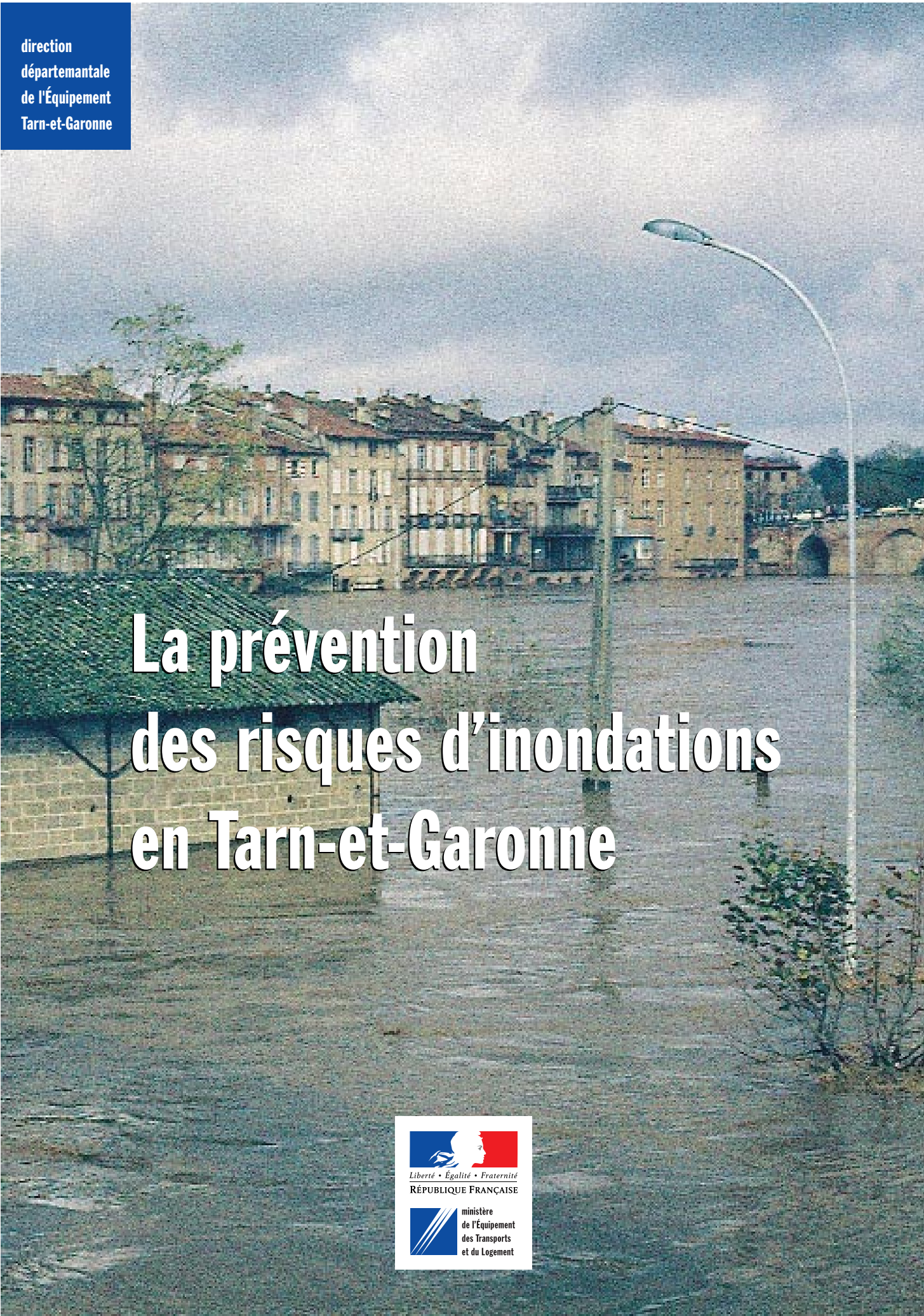
- Les travaux de restauration, d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- Les travaux de surélévation qui ont pour effet de réduire la vulnérabilité des biens (rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage), sans accroître la population exposée ni le nombre de logements.
- Les travaux et aménagements d'accès extérieurs aux bâtiments visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier, passage hors d'eau) en limitant au maximum l'encombrement à l'écoulement,
- La reconstruction à l'identique (surface hors œuvre brute, destination, nombre de logements) des bâtiments détruits par un sinistre autre qu'une inondation, à l'exclusion des établissements recevant du public sensibles,
- Les changements de destination des locaux, y compris aménagement et modification des ouvertures, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et si ce changement est neutre sur la vulnérabilité ou de nature à la réduire, et à l'exclusion de toute création de logements non liée à l'activité agricole, ou d'établissements recevant du public sensibles,
- L'extension des bâtiments agricoles (autres que ceux destinés à l'élevage), sous réserve d'assurer le stockage des produits sensibles ou polluants au-dessus du niveau de la crue de référence,
- L'extension des habitations existantes, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre brute, à la condition qu'elle n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de logements,
- L'extension sur la même unité foncière des activités existantes, à l'exception des établissements recevant du public sensibles, dans la limite de 40 m<sup>2</sup> ou de 20 % de la surface hors œuvre brute existante à la date d'approbation du présent P.P.R.,
- Dans les terrains de camping existants, la reconstruction à l'identique ou l'extension des sanitaires dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, à la condition expresse que ces travaux n'aient pas pour objet d'augmenter la capacité d'accueil autorisée,
- L'extension des stations de traitement des eaux existantes.

Tableau de la réglementation des constructions en zone inondable en Tarn-et-Garonne

| PROJET                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                 | ZONE BLEUE                                                                                                                                                         | ZONE ROUGE                                                                 | ZONE R1                                  | ZONE R2                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------|
| BATIMENTS                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                 |                                                                                                                                                                    |                                                                            |                                          |                              |
| Pour tous les bâtiments : coefficient d'emprise au sol sur l'unité foncière < 0, 25                                                                                                                                 |                                                                                                 |                                                                                                                                                                    |                                                                            |                                          |                              |
| EXISTANT                                                                                                                                                                                                            | Restauration, entretien et gestion courante des biens et activités sans aggravation des risques | OUI                                                                                                                                                                | OUI                                                                        | OUI                                      | OUI                          |
|                                                                                                                                                                                                                     | Extension des habitations existantes                                                            | OUI si H + 0,20 m                                                                                                                                                  | OUI < 20 m² de SHOB *                                                      | OUI < 20 m² de SHOB *                    | NON                          |
|                                                                                                                                                                                                                     | Extension au niveau du terrain naturel                                                          | OUI <sup>(2)</sup> < 20 m                                                                                                                                          | OUI < 20 m² de SHOB *                                                      | OUI < 20 m² de SHOB *                    | OUI <sup>(5)</sup>           |
|                                                                                                                                                                                                                     | Surélévation avec diminution de la vulnérabilité                                                | OUI                                                                                                                                                                | OUI*                                                                       | OUI                                      | OUI                          |
|                                                                                                                                                                                                                     | Reconstruction des bâtiments vétustes                                                           | OUI H + 0,20 m                                                                                                                                                     | NON                                                                        | OUI <sup>(3)</sup>                       | OUI <sup>(6)</sup>           |
|                                                                                                                                                                                                                     | Reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par un sinistre autre qu'une inondation     | OUI <sup>(5)</sup>                                                                                                                                                 | OUI <sup>(5)</sup>                                                         | OUI <sup>(5)</sup>                       | OUI <sup>(5)</sup>           |
|                                                                                                                                                                                                                     | Changement de destination                                                                       | OUI <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                 | OUI <sup>(1)</sup> **                                                      | OUI <sup>(7)</sup> **                    | OUI **                       |
|                                                                                                                                                                                                                     | Extension activités existantes                                                                  | OUI <sup>(8)</sup>                                                                                                                                                 | OUI <sup>(8)</sup>                                                         | OUI <sup>(8)</sup>                       | OUI <sup>(5)</sup>           |
| Activités y compris E.R.P. : mise aux normes par aménagement ou extension                                                                                                                                           |                                                                                                 | OUI                                                                                                                                                                | NON                                                                        | OUI sans augmentation capacité d'accueil |                              |
| FUTUR                                                                                                                                                                                                               | Bâtiment sanitaire, technique ou de loisirs                                                     | OUI                                                                                                                                                                | OUI < 10 m²                                                                | OUI < 10 m                               | OUI < 10 m²                  |
|                                                                                                                                                                                                                     | Bâtiments annexes à des habitations existantes                                                  | OUI < 25 m                                                                                                                                                         | OUI < 25 m² de SHOB sur la même unité foncière et avec une seule ouverture |                                          | NON                          |
|                                                                                                                                                                                                                     | Equipements publics destinés à la vie du quartier                                               | OUI                                                                                                                                                                | NON                                                                        | OUI                                      | OUI                          |
|                                                                                                                                                                                                                     | Logements, bureaux                                                                              | OUI H + 0,20 m                                                                                                                                                     | NON                                                                        | NON                                      | NON                          |
|                                                                                                                                                                                                                     | Etablissements recevant du public                                                               | OUI H + 0,20 m                                                                                                                                                     | NON                                                                        | NON                                      | OUI <sup>(5)</sup>           |
|                                                                                                                                                                                                                     | Activité commerciale, artisanale, industrielle ou de bureau                                     | OUI H + 0,20 m                                                                                                                                                     | NON                                                                        | NON                                      | OUI                          |
|                                                                                                                                                                                                                     | Piscines extérieures, activités de loisir et de sport                                           | OUI                                                                                                                                                                | OUI, sans superstructure (4)                                               | OUI, sans superstructure (4)             | OUI, sans superstructure (4) |
| BATIMENTS AGRICOLES                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                 |                                                                                                                                                                    |                                                                            |                                          |                              |
| FUTUR                                                                                                                                                                                                               | Extension de bâtiment agricole autre qu'élevage                                                 | OUI                                                                                                                                                                | OUI                                                                        |                                          |                              |
|                                                                                                                                                                                                                     | Bâtiment agricole autre qu'élevage                                                              | OUI                                                                                                                                                                | OUI ***                                                                    |                                          |                              |
|                                                                                                                                                                                                                     | Logement de fonction des agriculteurs                                                           | OUI H + 0,20 m                                                                                                                                                     | OUI ***                                                                    |                                          |                              |
|                                                                                                                                                                                                                     | Bâtiment d'élevage                                                                              | OUI H + 0,20 m                                                                                                                                                     | OUI si crue de référence < 1 m et H + 0,20 m                               |                                          |                              |
| CAMPINGS                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                 |                                                                                                                                                                    |                                                                            |                                          |                              |
| aucun nouveau camping ne sera autorisé en zone inondable                                                                                                                                                            |                                                                                                 |                                                                                                                                                                    |                                                                            |                                          |                              |
| EXISTANT                                                                                                                                                                                                            | Augmentation de la capacité                                                                     | NON                                                                                                                                                                | NON                                                                        |                                          |                              |
|                                                                                                                                                                                                                     | Reconstruction à l'identique ou extension de sanitaire                                          | OUI dans la limite de la SHOB existante limitée à 20 m                                                                                                             | OUI emprise au sol < 20 m² (pas d'augmentation de la capacité d'accueil)   |                                          |                              |
|                                                                                                                                                                                                                     | Bureaux                                                                                         | OUI si H + 0,20 m                                                                                                                                                  | NON                                                                        |                                          |                              |
|                                                                                                                                                                                                                     | Bungalows                                                                                       | OUI si H + 0,20 m                                                                                                                                                  | NON                                                                        |                                          |                              |
|                                                                                                                                                                                                                     | Piscine                                                                                         | OUI                                                                                                                                                                | OUI                                                                        |                                          |                              |
|                                                                                                                                                                                                                     | Logement Gardien                                                                                | OUI si H + 0,20 m                                                                                                                                                  | NON                                                                        |                                          |                              |
| CLOTURES                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                 |                                                                                                                                                                    |                                                                            |                                          |                              |
| Le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes sera autorisé, sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement en crue (exemple : mur remplacé par une clôture ajourée ou un grillage) |                                                                                                 |                                                                                                                                                                    |                                                                            |                                          |                              |
| FUTUR                                                                                                                                                                                                               | Végétale – haie arbusive                                                                        | OUI < 1, 20 m                                                                                                                                                      | OUI < 1, 20 m                                                              | OUI < 1, 20 m                            |                              |
|                                                                                                                                                                                                                     | Haies agricoles " coupe vent " justifiées par nature des cultures                               | OUI                                                                                                                                                                | OUI                                                                        | /                                        |                              |
|                                                                                                                                                                                                                     | Disponibilité grillage fusible, amovible ou démontable                                          | OUI                                                                                                                                                                | OUI <sup>(1)</sup>                                                         | OUI <sup>(1)</sup>                       |                              |
|                                                                                                                                                                                                                     | Muret de 0 , 60 m maximum surmonté d'un dispositif ajouré                                       | OUI si hauteur totale < 1, 20 m                                                                                                                                    | OUI si hauteur totale < 1, 20 m                                            | OUI si hauteur totale < 1, 20 m          |                              |
|                                                                                                                                                                                                                     | Agricole (3 fils)                                                                               | OUI                                                                                                                                                                | OUI                                                                        | /                                        |                              |
|                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                 |                                                                                                                                                                    |                                                                            |                                          |                              |
| DIVERS                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                 |                                                                                                                                                                    |                                                                            |                                          |                              |
| Suppression de digue, remblais, épis dans le lit majeur ; Réalisation de remblais, stockage de matériaux, carrières, déblais ; Création de digues de protection des zones urbaines denses                           |                                                                                                 | OUI, si étude hydraulique justifiant de l'absence d'impact négatif mesurable ou préconisant des mesures compensatoires                                             |                                                                            |                                          |                              |
| Création de digues de protection, autres zones                                                                                                                                                                      |                                                                                                 | OUI si elles ont pour objet la protection de zones urbaines denses et après étude hydraulique justifiant l'absence d'effet négatif induit sur les zones adjacentes |                                                                            |                                          |                              |
| ITD (y compris hors POS)                                                                                                                                                                                            |                                                                                                 | OUI H +0,20 m                                                                                                                                                      |                                                                            | NON                                      |                              |
| Installation liée à l'utilisation de la rivière                                                                                                                                                                     |                                                                                                 | Protection H + 0,20 m, sauf impossibilité technique                                                                                                                |                                                                            |                                          |                              |
| Plantation                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                 | OUI si rangées espacées de 4 mètres minimum et implantées dans le sens d'écoulement des crues                                                                      |                                                                            |                                          |                              |
| Station de traitement des eaux                                                                                                                                                                                      |                                                                                                 | Construction : OUI si protection adaptée<br>Extension : OUI                                                                                                        |                                                                            |                                          |                              |
| GESTION DES OUVRAGES                                                                                                                                                                                                |                                                                                                 | Entretien obligatoire (enlèvement des embâcles, curages,...)                                                                                                       |                                                                            |                                          |                              |

Mesures collectives de prévention – dans les zones R2, dispositions particulières d'information, d'alerte et d'évacuation des personnes exposées  
H =: plus hautes eaux de crues connues, référence prise pour l'implantation altimétrique des planchers utiles ou des équipements électriques sensibles

(1) Y compris aménagement et modification des ouvertures (si ce changement est neutre sur la vulnérabilité ou de nature à la réduire)  
(2) OUI, si justification fonctionnelle  
(3) OUI, dans la limite du COS existant majoré de 20 %, sans création ou extension d'ERP sensible et sans augmentation du nombre de logements (plancher utile au-dessus de la côte de référence – H + 0, 20 m)  
(4) Peuvent toutefois être admis les bâtiments destinés à abriter les locaux techniques indispensables associés tels que : sanitaires, vestiaires, douches...  
(5) Sauf E.R.P. dits sensibles (cf. article 1-7 du règlement  
(6) Dans la limite du COS existant, sans augmenter le nombre de logement, le plancher utile sera édifié au-dessus de la côte de référence  
(7) Les Monuments Historiques peuvent avoir une dérogation quant à leur destination pour les niveaux situés au-dessus de la crue de référence  
(8) Sur la même unité foncière, à l'exception des ERP sensibles, dans la limite de 40 m2 ou de 20 % de la SHOB existante à la date d'approbation du PPR  
\* sans augmenter le nombre de logements  
\*\* sauf création ERP sensible et logement non agricole  
\*\*\* si celui-ci est rattaché à une exploitation existante à proximité, avec un niveau situé à H + 0,20 m pour le stockage de produits sensibles ou polluants



direction  
départementale  
de l'Équipement  
Tarn-et-Garonne

La prévention des risques d'inondations en Tarn-et-Garonne







# La prévention des risques d'inondations en Tarn-et-Garonne

Fleuves et rivières participent à la qualité de notre cadre de vie. Garonne, Tarn et Aveyron, ces symboles de quiétude peuvent néanmoins devenir en quelques heures de redoutables voisins.

L'histoire de notre département est périodiquement marquée par des crues aux conséquences très dommageables, parfois catastrophiques comme en 1930 (200 morts en mars 1930 dans la vallée du Tarn).

Les inondations constituent le principal risque naturel du Tarn et Garonne :

un septième du département est situé en zone inondable.

## Prévenir les effets

La prévention des risques d'inondation est fondée sur plusieurs démarches complémentaires : évaluation du risque, information des populations, limitation des constructions en zones inondables, endiguements, entretien des rivières, dispositif d'annonce des crues, établissement de plans communaux d'alerte et de secours dans les communes les plus exposées.

Elle fait l'objet de différentes dispositions réglementaires. La plus récente, la "loi Barnier" du 2 février 1995, vise à la fois à limiter, voire diminuer, la population exposée au risque tout en préservant la capacité d'écoulement et de stockage des vallées.

## Les " plans de prévention du risque inondation " (PPRI)

Ils se réfèrent à la crue historique la plus forte connue. Ils créent des servitudes rattachées aux "plans locaux d'urbanisme" (PLU) ou aux anciens POS et d'autres documents d'urbanisme comme les cartes communales. C'est ainsi qu'en Tarn et Garonne, une cartographie des zones inondables a été établie accompagnée de prescriptions limitant l'urbanisation dans les zones les plus exposées.

### Comment sont établis les PPRI ?

Les PPRI sont prescrits par arrêté préfectoral ; ils sont instruits par les services de l'Etat puis font l'objet d'une enquête publique et d'avis des conseils municipaux des communes concernées avant d'être publiés par un nouvel arrêté préfectoral.

### Que contient un PPRI ?

Il contient une note de présentation, des cartes des aléas et un règlement précisant les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

### Où peut-on les consulter ?

Les PPRI sont affichés dans les mairies concernées. On peut les consulter également au siège de la DDE.

### Quels sont leurs effets juridiques ?

Un PPRI vaut servitude d'utilité publique ; en cas de non-respect, des sanctions pénales peuvent être appliquées, conformément au Code de l'Urbanisme.

## 4 PPRI pour le Tarn-et-Garonne

Le département du Tarn et Garonne a été "découpé" en 4 aires d'études, correspondant chacune à un bassin versant d'un cours d'eau principal :



## Comment lire les PPRI ?

Plusieurs types de zones sont remarquables sur les cartes :

- "zone bleue"** : zone urbaine faiblement inondée par la crue de référence et couverte par un service d'annonce des crues : la sécurité des personnes et des biens peut être garantie,
- "zone rouge"** : ce sont les autres zones inondables, en général inconstructibles à l'exception de quelques aménagements de la réglementation concernant les activités agricoles,
- " zone R1"** : il s'agit des centres anciens ; fortement inondés par la crue historique, certains équipements de quartier y sont cependant autorisés afin de préserver la vie locale,
- "zone R2" (\*)** : essentiellement les zones d'activités de Montauban et de Moissac ; fortement inondées par la crue historique de 1930, elles sont désormais protégées par des digues ; on peut y implanter des entreprises et des bureaux.



Les prescriptions diffèrent en fonction du type de la zone. Les plus courantes sont résumées dans le tableau publié en dernière page de ce document.

(\*) : "PPRI Tarn" uniquement

## Pour en savoir plus ?

Contactez la mairie de la commune où est situé votre projet.

On peut aussi s'adresser au Bureau Application du droit des sols (Téléphone : 05 63 22 25 00) et à la Cellule hydraulique et d'annonce des crues de la DDE (Téléphone : 05 63 22 23 66)



Extrait cartographique du  
PLAN DE PREVENTION  
DU RISQUE INONDATION

approuvé par arrêté préfectoral

# COMMUNE DE BARRY D'ISLEMADE

 Zone Rouge  
 Zone Bleu

PLANCHE 1 / 1

ECHELLE : 1 / 20000 environ

